



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 9691

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille expose a M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'accord concernant l'Unedic conclu entre les partenaires sociaux et la loi no 88-11 du 12 juillet 1988 ont entraine une aggravation considerable de la situation des stagiaires de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes. En effet, les interesses ont vu leurs ressources diminuer dans des proportions importantes, passant de 4 200 francs par mois a 3 200 francs, dans le meilleur des cas. Par ailleurs le droit aux allocations Assedic ne leur est plus accorde pendant la duree de leur stage. D'autre part, il convient d'observer que le paiement des frais d'hebergement (de 175 a 300 francs par mois), bien que le nombre de stagiaires astreints a ce paiement ait beaucoup diminue du fait de la diminution de leurs ressources, leur impose une charge supplementaire non negligeable. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour remedier aux consequences particulierement facheuses des textes precites qui rendent de plus en plus difficiles les conditions de vie des stagiaires de l'AFPA.

Texte de la réponse

Reponse. - La reforme du regime d'assurance-chomage intervenue avec la conclusion de la Convention du 6 juillet 1988 a sensiblement modifie le statut et la remuneration des demandeurs d'emploi en formation. Ceux-ci peuvent desormais percevoir soit l'allocation de formation reclassement, lorsqu'ils entrent en stage pendant la duree de versement de l'allocation de base, soit une remuneration forfaitaire qui dans le cas le plus frequent est de 3 627 francs par mois, lorsqu'ils n'ont pas droit a l'AFR et suivent une formation agreee par l'Etat ou la region. Pour les stagiaires qui se trouvent dans cette situation ainsi que pour ceux qui percoivent le taux minimum de l'AFR (3 627 francs par mois egalement), ces nouvelles dispositions sont en effet moins favorables que les regles de remuneration precedentes (70 p 100 du salaire anterieur). Du meme coup la prise en charge par les interesses des frais de transport, d'hebergement ou de formation occasionnes par leur stage est plus difficile. On ne peut envisager dans l'immediat de remedier a ces difficiles en relevant les niveaux de remuneration des stagiaires en formation : dans la mesure ou les dispositions precitees forment un tout qui relie les regles de l'assurance-chomage aux dispositions du code du travail sur la formation professionnelle, une telle solution ne peut etre eventuellement mise en oeuvre qu'avec l'accord des partenaires sociaux, donc dans le cadre de la nouvelle convention Unedic qui doit etre negociee a la fin de l'annee. Pour ne pas laisser se prolonger dans l'intervalle les difficultes relatives aux frais de stage, le Gouvernement a toutefois decide d'ameliorer sensiblement, en adoptant le decret no 89-210 du 10 avril 1989, les conditions de remboursement aux stagiaires qui suivent une formation agreee par l'Etat de leurs frais de transport et d'hebergement. Cette mesure devrait beneficier a 105 000 stagiaires pour un cout total de 130 MF. Dans le meme but, il vient d'autoriser l'AFPA a ne plus prelever, sur la remuneration des stagiaires qu'elle forme et heberge, le montant des frais d'hebergement qu'elle retenait auparavant.

Données clés

Auteur : [M. Cavaille](#) • [Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9691

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 février 1989, page 716